

AIDE-MÉMOIRE DÉPART

Départ

La fin des rapports de travail avant l'âge de 58 ans révolus a pour effet un départ de l'institution de prévoyance. Vous quittez également l'institution de prévoyance si votre salaire a été diminué et est ensuite inférieur au salaire minimum légal ou réglementaire.

Les personnes assurées qui ont 58 ans révolus et qui n'adhèrent pas à une nouvelle institution de prévoyance peuvent éventuellement poursuivre les rapports de prévoyance sous les conditions réglementaires définies. Votre conseiller clients vous donne des informations plus détaillées à ce sujet.

Droit à une prestation de sortie (également dénommée prestation de libre passage)

Vous recevez un décompte de sortie lors du départ de l'institution de prévoyance. Ce décompte vous informe du montant de votre prestation de sortie. La prestation de sortie fait partie de votre future prévoyance vieillesse. Si vous prenez un nouvel emploi en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, la prestation de sortie doit être transférée après de l'institution de prévoyance du nouvel employeur en vertu de la loi. Si vous n'adhérez pas à une nouvelle institution de prévoyance, la protection en matière de prévoyance doit être maintenue sous une autre forme. Dans des **cas exceptionnels**, le versement en espèces de la prestation de sortie peut être exigé. Veuillez consulter à ce sujet l'**aide-mémoire «Versement en espèces de la prestation de sortie»**.

Fin de la protection de prévoyance

La couverture d'assurance relative aux risques de décès et d'invalidité reste maintenue jusqu'à la prise d'effet de nouveaux rapports de prévoyance, au plus tard toutefois durant un mois à dater du départ de l'institution de prévoyance.

Si vous n'avez pas de nouvel emploi et percevez des indemnités journalières de l'assurance-chômage, vous êtes automatiquement assuré-e contre les risques de décès et d'invalidité auprès de la Fondation institution supplétive LPP.

Maintien de la protection de prévoyance sous une autre forme

Si vous n'adhérez pas à une nouvelle institution de prévoyance, vous devez nous indiquer où votre prestation de sortie doit être transférée. Les possibilités suivantes sont prévues:

- **Virement sur un compte de libre passage**
Veuillez faire procéder à l'ouverture d'un compte de libre passage dans une banque suisse, auprès de PostFinance ou dans une fondation de libre passage et envoyer le formulaire de demande à Assurinvest AG. Un compte de libre passage est un compte bloqué sur lequel votre prestation de sortie est déposée. L'avoir est porteur d'intérêts. Des frais de tenue de compte sont souvent prélevés sur l'avoir. Les conditions varient. Il vous incombe de comparer les offres sur le marché et de faire un choix.
- **Transfert sur une police de libre passage**
Veuillez faire procéder à l'ouverture d'une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance-vie suisse. Il est possible d'assurer des prestations de rentes dans le cadre d'une police de libre passage. Pour obtenir une offre, veuillez vous adresser à une compagnie d'assurance-vie suisse.
- **Assurance à titre volontaire auprès de l'institution supplétive LPP**
Si vous quittez l'assurance obligatoire, vous pouvez continuer à vous assurer à titre volontaire auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Des informations complémentaires sont à votre disposition sous www.chaeis.net.

Si, par la suite, vous adhérez à nouveau à une institution de prévoyance, vous devez alors résilier le compte de libre passage ou la police de libre passage et verser l'avoir dans la nouvelle institution de prévoyance.

Si vous ne nous communiquez pas où nous devons verser votre prestation de sortie, nous procéderons à son virement auprès de la Fondation institution supplétive LPP six mois après le départ. La Fondation institution supplétive LPP crée pour vous un compte de libre passage.

Lien vers la brochure d'information «N'oubliez pas vos avoirs de prévoyance!»: [cliquer ici](#).